



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide du logement



Le service social des personnels est présent dans les directions académiques et au rectorat. Leurs missions : l'accueil, l'écoute, l'information, le conseil, l'orientation et l'accompagnement social.

Coordonnées du service social des personnels

► **Pour la Corrèze**

Sophie Arnaud

Cité administrative – Place Martial Brigouleix

19011 Tulle cedex

Tél. 05 87 01 20 33

sophie.arnaud@ac-limoges.fr

► **Pour la Creuse**

Coraline Lebon

Place Varillas

23000 Guéret

Tél : 05 87 86 61 29

coraline.lebon@ac-limoges.fr

► **Pour la Haute-Vienne**

Florence Morellet

5 allée Alfred Leroux

87031 Limoges cedex

Tél. 05 55 11 41 83

florence.morellet@ac-limoges.fr

► **Coordination académique**

July Auriat

13 rue François Chénieux

87031 Limoges cedex

Tél. 05 55 11 43 42

july.auriat@ac-limoges.fr

SOMMAIRE

1. Le logement pérenne. La location	Page 5
A. Le parc social	Page 5
B. Le parc privé	Page 6
C. Le Fonds Solidarité Logement	Page 11
D. Visale, un cautionnement pour le parc privé	Page 12
E. Caution d'un tiers	Page 13
2. Le logement pérenne : l'accession à la propriété	Page 14
A. L'accession à la propriété dans le parc social	Page 14
B. Les financements possibles	Page 16
3. Le logement temporaire	Page 18
A. La colocation	Page 18
B. Les solutions temporaires ACTION LOGEMENT	Page 19
C. La SRIAS	Page 22
4. Les aides au logement	Page 23

1. Le logement pérenne. La location

☰ A. Le parc social

Les démarches pour accéder au logement locatif social

Vous devez dans un premier temps déposer une demande de logement :

- soit en renseignant directement le formulaire sur le Portail Grand Public PGP à l'adresse www.demande-logement-social.gouv.fr. Attention vous devrez valider votre demande et télécharger les justificatifs correspondants à l'aide d'un scanner ou de votre smartphone.
- soit à l'aide du formulaire papier cerfa n°14069*03 téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14069.do à l'aide de la notice explicative disponible sur <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51423&cerfaFormulaire=14069>

Si vous ne disposez pas d'ordinateur ou d'imprimante, vous pouvez obtenir le formulaire auprès d'un guichet enregistreur dont vous pouvez consulter la liste sur le site de l'ADIL de votre département

Ce formulaire papier sera ensuite adressé à l'un des guichets enregistreurs du département concerné par votre demande. N'oubliez pas de joindre les justificatifs demandés.

Dans tous les cas, vous recevrez une attestation comportant votre numéro unique départemental composé de 18 chiffres que vous devrez communiquer pour toutes démarches concernant votre dossier.

Pour plus d'informations sur les conditions d'accès au logement locatif social, rendez-vous sur le site de l'ADIL de votre département.



Bon à savoir

ACTION LOGEMENT

Action Logement propose des offres à tous les personnels (enseignants et personnels IATPSS, titulaires et contractuels y compris personnels stagiaires) afin de faciliter l'installation des nouveaux arrivants dans notre académie dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire.

L'agent doit se rendre sur la plateforme AL'in après avoir obtenu un numéro unique de demande de logement social auprès de www.demande-logement-social.gouv.fr (voir procédure supra) : <https://al-in.fr/#/deco>

La création d'un compte AL'in, permet de renseigner les différentes informations nécessaires, déposer les pièces justificatives et de postuler sur les offres de location.

≡ B. Le parc privé

Le parc privé reste le plus rapidement accessible, mais le prix des loyers y est sensiblement plus élevé. Vous disposez de nombreux sites internet dédiés aux recherches de locations.

Dans certains départements, il existe des agences immobilières sociales créées à l'initiative des collectivités territoriales. Elles ont pour objet d'améliorer les conditions d'insertion, dans un logement pour les personnes à faibles revenus.

Elles gèrent des logements détenus par des propriétaires bailleurs privés et louent à des ménages rencontrant des difficultés d'accès au logement et/ou exclus du marché immobilier classique.

FOCUS SUR LES AGENCES DEPARTEMENTALES D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

Créées à l'initiative du département et de l'État, les ADIL, associations loi 1901, sont agréées dans le cadre de l'article L.366-1 du CCH (Code la Construction et de l'Habitation), qui définit leurs missions, notamment celles d'information et de conseil auprès du public.

Elles ont « pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial » (extrait de l'article L.366-1 du CCH).



Bon à savoir :

Pièces exigibles par le bailleur

En préalable à la signature du bail, le propriétaire ou son représentant (par exemple, un agent immobilier, un notaire...) peuvent exiger du candidat locataire et de la personne qui se porte caution pour lui certains documents. Ces documents permettent au bailleur de s'assurer, notamment, de l'identité et du niveau de ressources du candidat.

Une liste des documents que peut demander le bailleur est fixée par la réglementation ([décret du 5.11.15](#)). Cette liste s'applique aux contrats de location (vide ou meublée) de logements loués à titre de résidence principale (excepté les demandes d'attribution de logements sociaux). Elle concerne les dossiers de candidature déposés au bailleur ou à son représentant depuis le 8 novembre 2015.

Justification de l'identité

Une pièce justificative d'identité en cours de validité peut être demandée au candidat locataire et à sa caution personne physique, parmi les documents suivants :

- Soit une carte nationale d'identité française ou étrangère ;
- Soit un passeport français ou étranger ;
- Soit un permis de conduire français ou étranger.

Pour les candidats à la location étrangers, il peut s'agir également d'un document justifiant du droit au séjour (carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen...).

Caution personne morale

Lorsque la caution est une personne morale, deux pièces justificatives peuvent être demandées :

- Un extrait Kbis original de moins de trois mois de la société ou les statuts ou toute autre pièce justifiant de l'existence légale de la personne, faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme, ainsi que la preuve qu'une déclaration a été effectuée auprès d'une administration, d'une juridiction ou d'un organisme professionnel ;
- Un justificatif d'identité du représentant de la personne morale figurant sur l'extrait Kbis ou les statuts.

Justification du domicile

Une seule pièce justificative du domicile peut être demandée au candidat locataire parmi les documents suivants :

- Soit les trois dernières quittances de loyer ou, à défaut, l'attestation du précédent bailleur, ou de son mandataire, indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ;
- Soit une attestation d'élection de domicile établissant le lien avec un organisme agréé à cette fin (CASF : L.264-2) ;
- Soit une attestation sur l'honneur de l'hébergeant indiquant que le candidat à la location réside à son domicile ;
- Soit le dernier avis de taxe foncière ou, à défaut, le titre de propriété de la résidence principale.

Caution

Peut être demandé à la caution, l'un des documents suivants :

- Soit la dernière quittance de loyer ;
- Soit une facture d'eau ou de gaz ou d'électricité de moins de trois mois ;
- Soit l'attestation d'assurance du logement de moins de trois mois ;
- Soit le dernier avis de taxe foncière ou, à défaut, le titre de propriété de la résidence principale.

Attestations des activités professionnelles

Un ou plusieurs documents peuvent être demandés au candidat locataire et, le cas échéant, à sa caution, pour attester de leurs activités professionnelles, parmi les documents suivants :

- Un contrat de travail ou de stage ou, à défaut, une attestation de l'employeur précisant l'emploi et la rémunération proposée, la date d'entrée en fonction envisagée et le cas échéant la durée de la période d'essai ;
- Pour une entreprise commerciale, l'extrait K ou Kbis du registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois ;
- Pour un artisan, l'extrait D1 original du registre des métiers de moins de trois mois ;
- Pour un travailleur indépendant, la copie du certificat d'identification de l'INSEE, comportant les numéros d'identification ;
- Pour une profession libérale, la copie de la carte professionnelle ;
- Pour les autres professionnels, toute pièce récente attestant de l'activité.

Candidat locataire étudiant

Une carte d'étudiant ou un certificat de scolarité pour l'année en cours peut être exigé.

Attestations des ressources

Un ou plusieurs documents peuvent être demandés au candidat locataire et, le cas échéant, à sa caution :

- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ; lorsque tout ou partie des revenus perçus n'a pas été imposé en France mais dans un autre État ou territoire, le dernier avis d'imposition relatif à l'impôt sur le revenu dans cet État ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet État ou territoire ;
- Les trois derniers bulletins de salaire ;
- Pour les professions non salariées, les deux derniers bilans ou, à défaut, une attestation de ressources pour l'exercice en cours délivrée par un comptable ;
- Pour les allocataires, le justificatif de versement des indemnités, retraites, pensions, prestations sociales et familiales et allocations perçues lors des trois derniers mois ou justificatif de l'ouverture des droits, établis par l'organisme payeur ;
- Le titre de propriété d'un bien immobilier ou dernier avis de taxe foncière ;
- Le justificatif de revenus fonciers, de rentes viagères ou de revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Pour le candidat locataire, peuvent également être demandés :

- L'avant dernier avis d'imposition ou de non-imposition ; lorsque tout ou partie des revenus perçus n'a pas été imposé en France mais dans un autre État ou territoire, l'avant dernier avis d'imposition relatifs à l'impôt sur le revenu dans cet État ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet État ou territoire ;
- Le justificatif de versement des indemnités de stage ;
- L'avis d'attribution de bourse pour les étudiants boursiers ;
- La simulation du montant de l'aide au logement attestée ou réalisée par le locataire.

Sanction du bailleur contrevenant

Le bailleur qui exigerait du candidat locataire ou de la personne qui se porte caution pour lui, des documents autres que ceux figurant dans la liste établie par le décret du 5 novembre 2015, est passible d'une amende administrative (3 000 € si le bailleur est une personne physique / 15 000 € si le bailleur est une personne morale).

La sanction est prononcée par le préfet. Le bailleur doit être informé préalablement. Il a la possibilité de présenter ses observations. Le montant de l'amende devra être proportionné à la gravité des faits constatés et ne pourra être prononcée plus d'un an après la constatation des faits.

Autre élément, le bailleur ne peut conditionner la conclusion d'un contrat de bail à la co-signature d'un ascendant (parents, grands-parents) ou d'un descendant (enfants, petits-enfants).

Caution d'un tiers

La caution d'un tiers est l'engagement d'une personne ou d'un organisme de payer le loyer et les charges en cas de défaillance du locataire. Ce tiers peut être, par exemple, un membre de la famille ; dans certains cas, Action Logement (Garantie Visale) ; ou, si vous disposez de ressources faibles et rencontrez des difficultés, le Fonds de solidarité logement (FSL).

Si le bailleur est une personne morale (par exemple, une société d'assurances), il peut demander la caution de certains organismes (ex : FSL), mais ne peut en revanche demander la caution d'une personne physique, sauf si le locataire est étudiant non bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur.

Si le bailleur (personne physique ou morale) a souscrit une assurance contre les impayés de loyer, il ne peut pas, en plus, demander au locataire la caution d'un tiers, sauf s'il s'agit d'un étudiant ou d'un apprenti.

C. Le Fonds Solidarité Logement

Le FSL tient compte de l'ensemble des ressources de toutes les personnes habitant le logement, à l'exception des ressources suivantes :

- Aide au logement
- Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Chaque FSL, géré par les conseils départementaux, a son propre règlement intérieur et donc ses propres critères d'attribution.

Le FSL accorde 2 formes d'aide :

- une subvention
- ou un prêt (à rembourser).

Ces aides doivent notamment servir à payer les dépenses liées :

- à l'entrée dans le logement (dépôt de garantie, 1^{er} loyer, frais d'agence, frais de déménagement, assurance du logement, achat du mobilier de 1^{re} nécessité, ...),
- au maintien dans le logement (dettes de loyers et charges, factures d'électricité, de gaz, d'eau et de téléphone, frais d'huissier, ...).

D. Visale, un cautionnement pour le parc privé locatif

Visale est une garantie aux impayés de loyer permettant un cautionnement gratuit, plus simple à obtenir que la caution d'une personne physique. Elle permet au futur locataire d'obtenir un « Visa » certifié qui viendra renforcer la recevabilité de sa demande de logement auprès d'un bailleur privé. Visale devrait prochainement s'ouvrir au parc locatif social.

En cas de mensualités impayées, Visale vient couvrir les revenus locatifs du propriétaire, dans la limite de 36 mensualités, puis propose au locataire un plan de recouvrement personnel et adapte.

Conditions :

- Être contractuel, stagiaire ou titulaire, âgé de – de 30 ans
- être contractuel âgé de plus de 30 ans, entrer dans un logement avant la fin de son contrat de travail, et au plus tard dans les 6 mois suivant son entrée dans l'emploi ;
- le logement doit être situé dans le parc locatif privé.

La garantie Visale est accordée si le montant du loyer (charges comprises) est inférieur ou égal à **1300 €**.

De plus, le montant du loyer (charges comprises), doit représenter au maximum **50 %** des ressources du locataire.



La demande est à effectuer directement en ligne : <https://fo.visale.fr/#!/register/locataire>

E. Caution d'un tiers

La caution d'un tiers est l'engagement d'une personne ou d'un organisme de payer le loyer et les charges en cas de défaillance du locataire. Ce tiers peut être, par exemple, un membre de **la famille**.

Il est important de souligner que certaines **mutuelles** proposent un cautionnement gratuit dans leur offre de santé. N'hésitez pas à solliciter votre mutuelle pour vérifier votre offre.

Les **banques** peuvent proposer aussi leur cautionnement :

- En bloquant sur votre compte personnel l'équivalent de 12 mois de loyers
- En vous proposant un contrat de garantie. Généralement le montant des mensualités s'élève à une vingtaine d'euros.

Si le bailleur est une personne morale (par exemple, une société d'assurances), il peut demander la caution de certains organismes (ex : FSL), mais ne peut en revanche demander la caution d'une personne physique, sauf si le locataire est étudiant non bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur.

Si le bailleur (personne physique ou morale) a souscrit une assurance contre les impayés de loyer (**la Garantie Loyer Impayé, GLI**) , il ne peut pas, en plus, demander au locataire la caution d'un tiers, sauf s'il s'agit d'un étudiant ou d'un apprenti.

2. Le logement pérenne : l'accession à la propriété

≡ A. L'accession à la propriété dans le parc social

Le prêt social location-accession (PSLA) est un dispositif d'accession à la propriété mis en place par les pouvoirs publics en 2004. Il s'adresse à des ménages sous plafonds de ressources qui achètent leur logement situé dans une opération agréée par l'Etat pour être éligible aux financements PSLA.

Le mécanisme de location-accession permet à des ménages sans apport personnel d'acquérir le logement qu'ils occupent avec un statut de locataires.

Les opérations réalisées dans le cadre de ce dispositif comportent deux phases :

- Au cours de la première, le logement est financé, comme dans le cas d'une opération locative classique, par un opérateur Hlm. Le ménage qui occupe le logement acquitte une **redevance** composée d'une **indemnité d'occupation** incluant les frais de gestion, et d'une épargne (la « **part acquisitive** »).
- A l'issue de cette première phase, dont la durée peut être variable, le ménage a la possibilité d'opter pour le statut d'accédant à la propriété. Ce contrat "ancienne formule" est ouvert à l'acquisition dans le neuf comme dans l'ancien.

Afin de rendre la location-accession attractive pour des ménages dont les ressources sont modestes, un prêt conventionné dédié à ce type d'opérations sociales dans le neuf, le prêt social location-accession (PSLA), est créé en 2004. Ce produit présente les mêmes avantages fiscaux que le PLS (TVA à taux réduit et exonération de TFPB dans le neuf) et est éventuellement transférable de l'opérateur à un ménage accédant. **Il peut se cumuler, sous certaines conditions, avec un prêt à taux zéro (PTZ).**

Le PSLA s'adresse à des ménages bénéficiant de ressources modestes et ne disposant pas d'apport personnel pour entreprendre leur opération d'accession. Ces plafonds de ressources sont fixés par un arrêté en date du 2 décembre 2005, modifiés par l'arrêté du 7 avril 2009 et réévalués au 1er janvier 2020 :

Nb de personnes destinées à occuper le logement	Zone A	Zone B et C
1	32 637	24 740
2	45 691	32 990
3	52 219	38 160
4	59 400	42 284
5 et plus	67 756	46 398

Ces ressources seront vérifiées lors de la signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession.

Pour la justification des ressources, l'accédant doit fournir son avis d'impôt sur les revenus de l'année **n-2** ainsi que, le cas échéant, les avis d'imposition des personnes destinées à occuper le logement et non rattachées à son foyer fiscal. Il doit comparer son revenu fiscal de référence avec le 1/10ème de la valeur de l'opération qu'il souhaite financer. Le chiffre le plus élevé des deux sera pris en compte pour s'assurer du respect du plafonds de ressources.

☰ B. Les financements possibles

1. Le prêt fonctionnaire :

- **Le prêt fonctionnaire peut être accordé uniquement en complément** d'un [prêt d'accession sociale](#) (PAS) ou d'un [prêt conventionné](#) (PC),
- **La demande de financement doit concerner l'achat ou la construction d'un logement neuf**, ou l'achat d'un logement ancien en vue de l'améliorer ou des travaux d'agrandissement ou la transformation en logement d'un local non destiné à l'habitation,
- **Le bien financé doit être situé à moins de 50 km** de votre lieu de travail.
- **Vous ne devez pas être astreint au logement de fonction,**
- **L'occupation du logement doit intervenir dans l'année qui suit la fin des travaux** ou dans l'année qui suit la signature du contrat de vente si celle-ci intervient après l'achèvement des travaux.

Le montant du prêt immobilier fonctionnaire dépend de votre situation familiale, de la zone géographique et du nombre de pièces du logement. Il est au maximum de 3 900 euros.

La durée du crédit immobilier est comprise entre 10 et 15 ans, au choix de l'emprunteur, et bénéficie d'un différé d'amortissement de 3 ans pendant lesquels l'emprunteur ne rembourse que les intérêts.

2. Prêt à l'amélioration de l'habitat :

Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF), vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat.

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale. Vous souhaitez entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique (à l'exclusion des travaux d'entretien : papiers, peintures).

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses prévues, dans la limite de 1067,14 €. Son taux d'intérêt est de 1 %.

Pour plus de renseignement, s'adresser auprès de la CAF de votre lieu de résidence

[Site de la CAF](#)

3. Offre de prêt bonifiée :

le partenariat national engagé en 2023, à titre expérimental, avec le Crédit social des fonctionnaires (CSF) a été pérennisé. A ce titre, dès cette rentrée scolaire, **une offre de prêt bonifiée** peut être notamment proposée aux agents, **dans le cadre d'une 1ère affectation ou d'une nouvelle affectation**, afin de prendre en charge tout ou partie des frais de déménagement, du dépôt de garantie, des travaux d'aménagement ou l'équipement en mobilier. Les informations relatives à cette offre sont disponibles à la page suivante :

<https://www.csf.fr/partenaires/ministere-de-l-education-nationale-et-de-la-jeunesse>

3. Le logement temporaire

Différentes solutions de logement temporaire existent. Elles vous permettent de vous loger, en attendant de trouver un logement correspondant mieux à vos préférences.

≡ A. Le logement temporaire ou intermédiaire

Le partenariat, initié avec **Action Logement** en 2022, a ainsi été développé pour le logement social et intermédiaire **sur l'ensemble du territoire** et étendu au logement temporaire en faveur notamment des personnels stagiaires et primo-arrivants.

Les plateformes dématérialisées ci-après permettent aux agents d'être acteurs de leur démarche de recherche de logement, quel que soit le type de logement (intermédiaire et temporaire) et de suivre le traitement de leur demande :

Logement intermédiaire : <https://www.inli.fr/>

Logement temporaire : <https://logement-actionlogement.fr/>

B. Les solutions temporaires : les initiatives locales

Dans le département de la **Creuse**, l'association l'Escale située 16 avenue Charles de Gaulle à Guéret peut être sollicitée :

La demande est à effectuer sur le site <http://escale-logement.fr/pdf/DEMANDE%20DE%20LOGEMENT.pdf>




L'association a pour objet de sous-louer des logements à titre temporaire à des couples ou personnes seules en démarches d'insertion, ayant de faibles ressources ou de proposer une solution d'urgence en proposant des studios meublés.

L'association dispose d'un parc de logements sur les villes de Guéret, La Souterraine, Aubusson et Bourganeuf.

Les logements sont attribués par des commissions qui décident de l'éligibilité des demandes.

LES LOGEMENTS

- La Sous-Location

Logements sous-loués pour une durée limitée à 3 ans maximum. Ouvre droit sous conditions de ressources : APL  ou AL  ; FSL  pour l'accès et le maintien dans le logement.

- L'ALT (Allocation Logement Temporaire)

Logements dit d'urgence, meublés, mis à disposition pour une durée limitée à 6 mois maximum.

C. La SRIAS

La SRIAS Nouvelle-Aquitaine a mis en place un dispositif coordonné permettant aux agents de l'État en fonction dans la région Nouvelle-Aquitaine d'avoir accès, sous certaines conditions, à des solutions de logement temporaire.

Elle concerne :

- les agents nouvellement affectés en région Nouvelle-Aquitaine à la suite d'une réussite à un concours ou d'une mutation professionnelle et en recherche de logement dans un délai contraint du fait de la date de leur prise de poste;

- les agents brutalement placés face à une situation sociale personnelle ou financière difficile (changement substantiel des conditions de vie du fonctionnaire ou de ses ayants droit, liée notamment à un handicap ou à une atteinte majeure à son état de santé, recomposition du foyer résultant de difficultés sociales séparation, violences, mesures de protection, etc).

Pour cela, le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine a passé des conventions avec les organismes suivants :

-MOBILOGIS, pour des résidences de logements temporaires situées à Limoges, Angoulême et Cognac (www.mobilogis.fr) -Gîtes de France (www.gites-de-france.com),

-CROUS de Limoges, pour des résidences étudiantes à Limoges, Brive, Tulle, Egletons et Guéret (logements vacants entre les mois de février et d'août – crouslimoges.fr)),

-Appart'City (www.apartcity.com),

-ADAGIO City aparthôtel (adagio-city.com)

Le dossier de demande est accessible sur le site internet de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine/Region-etinstitutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-actionsociale/La-Section-Regionale-Interministerielle-d-Action-Sociale-SRIAS/>

Il devra être présenté accompagné d'un rapport d'un travailleur social permettant d'évaluer la situation familiale du demandeur.

4. Les aides au logement

Une **allocation logement** peut être versée, sous certaines conditions, à toute personne **qui loue, achète un logement** ou est résident en foyer. Il existe 3 types d'**allocations** : l'aide personnalisée au **logement (APL)**, l'**allocation de logement** familiale (ALF) et l'**allocation de logement** sociale (ALS)

Il est important de réaliser une simulation de vos droits éventuels aux aides au logement (APL, ALS, ALF...) sur le site de la CAF de votre lieu de résidence. <https://www.caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/faire-une-simulation>

Les éléments de calcul pris en compte :

- La composition du foyer (personne seule, en couple, nombre d'enfants à charge ...)
- Les ressources de l'ensemble du foyer
- Le patrimoine immobilier (hors résidence principale et biens professionnels) à l'aide de la dernière taxe d'habitation ou taxe foncière
- Les capitaux (livret A ...) à l'aide des derniers relevés bancaires
- La situation professionnelle de l'ensemble des personnes du foyer (salarié, demandeur d'emploi indemnisé ou non ...)
- La zone géographique du logement ([voir ci-dessous](#))
- Le montant du loyer hors charges ou des mensualités de l'emprunt
- La date de signature du prêt : Si vous avez plusieurs prêts, l'ensemble des dates doivent être mentionnées
- Le type de location (meublée, non meublée...)



À compter du 1er janvier 2021, les aides au logement évoluent. En effet, vos ressources des 12 derniers mois sont prises en compte pour déterminer vos droits (et non plus ceux de l'année N-2)